

John Rawls : La tolérance à l'égard des intolérants

Extrait de la Théorie de la Justice, §35

Examinons à présent si la justice exige la tolérance à l'égard des intolérants et, si oui, dans quelles conditions. Il y a une diversité de situations où cette question se pose. Certains partis politiques, dans les États démocratiques, défendent des doctrines qui les obligent à supprimer les libertés constitutionnelles quand ils ont le pouvoir. De même, il y a le cas de ceux qui rejettent la liberté intellectuelle tout en occupant des positions dans l'université. Il peut sembler que, dans ces cas, la tolérance est en contradiction avec les principes de la justice ou, en tout cas, n'est pas exigée par eux. J'étudierai cette question en relation avec la tolérance religieuse. En la modifiant de manière adéquate, l'argumentation pourra être étendue à ces autres cas.

Il faudrait distinguer plusieurs questions. Tout d'abord, la question se pose de savoir si une secte intolérante a un droit quelconque de se plaindre si elle n'est pas tolérée ; en second lieu, dans quelles conditions des sectes tolérantes ont le droit de ne pas tolérer les sectes intolérantes ; et, enfin, quand elles ont le droit de ne pas les tolérer, en vue de quelles fins ce droit devrait être exercé. Commençons par la première question. Il semble qu'une secte intolérante n'ait aucun droit de se plaindre si on lui refuse une liberté égale à celle de toutes les autres. Du moins, c'est ce qui résulte quand nous admettons que personne n'a le droit d'objecter à ce que font les autres quand ce qu'ils font est conforme aux principes que nous choisirions dans les mêmes circonstances pour justifier nos actions à leur égard. Le droit qu'a une personne de se plaindre est limité aux violations des principes qu'elle-même reconnaît. Une plainte est une protestation adressée à autrui en toute bonne foi. Elle déclare qu'un principe, que les deux partenaires acceptent, a été violé. Certes, un individu intolérant dira qu'il agit en toute bonne foi et qu'il ne demande pas pour lui quelque chose qu'il refuse aux autres. Admettons que, d'après lui, il suive le principe selon lequel tous doivent obéir à Dieu et reconnaître la vérité. Ce principe est parfaitement général et, en agissant sur cette base, il ne fait pas d'exception pour son propre cas. De son point de vue, il suit le principe correct que les autres rejettent.

La réponse à cette justification est que, du point de vue de la position originelle, aucune interprétation particulière de la vérité religieuse ne peut être reconnue comme obligatoire pour les citoyens d'une manière générale ; on ne peut pas non plus accepter qu'il y ait une seule autorité ayant le droit de trancher les questions de doctrine théologique. Chaque personne doit insister sur son droit égal à celui de tous de décider ce que sont ses obligations religieuses. Elle ne peut pas abandonner ce droit à une autre personne ou à une autorité institutionnelle. En fait, un individu exerce sa liberté par sa décision d'accepter quelqu'un d'autre comme autorité, même lorsqu'il considère cette autorité comme infaillible, puisque, ce faisant, il n'abandonne en aucune façon sa liberté de conscience égale à celle de tous et conforme au droit constitutionnel. Car cette liberté, en tant qu'elle est garantie par la justice, est imprescriptible : une personne est toujours libre de changer de foi et ce droit ne dépend pas de l'exercice régulier ou intelligent de son pouvoir de choisir. Nous pouvons observer que l'idée que les hommes ont une liberté de conscience égale pour tous est compatible avec l'idée que tous les hommes devraient obéir à Dieu et reconnaître la vérité. Le problème de la liberté est de choisir un principe grâce auquel on puisse régler les revendications que les hommes s'adressent mutuellement au nom de leur religion. Admettre que la volonté de Dieu devrait être suivie et la vérité reconnue ne suffit pas à définir un principe d'arbitrage. De ce qu'il faille se conformer aux intentions de Dieu ne découle pas que n'importe quelle personne ou institution ait autorité pour s'ingérer dans l'interprétation que fait autrui de ses propres obligations religieuses. Ce principe religieux ne justifie aucune exigence d'une plus grande liberté légale et politique pour soi-même. Les seuls principes qui permettent des revendications à l'égard des institutions sont ceux qui seraient choisis dans la position originelle.

Supposons donc qu'une secte intolérante n'ait aucun droit de se plaindre de l'intolérance. Nous ne pouvons toujours pas dire que des sectes tolérantes aient le droit de les interdire. D'autres peuvent, un jour, avoir le droit de se plaindre. Elles peuvent avoir ce droit, non comme le droit de se plaindre au nom des sectes intolérantes, mais simplement comme le droit de protester chaque fois qu'un principe de la justice est violé. Car la justice est enfreinte chaque fois que la liberté égale pour tous est refusée sans raison suffisante. La question, alors, est de savoir si le fait que quelqu'un soit intolérant envers autrui est une raison suffisante pour limiter sa liberté. Pour simplifier, admettons que les sectes tolérantes aient le droit de ne pas tolérer les sectes intolérantes dans, au moins, une circonstance, à savoir quand elles croient sincèrement et avec de bonnes raisons que l'intolérance est nécessaire à leur propre sécurité. Ce droit est une conséquence assez évidente puisque, quand la position originelle est définie, chacun serait d'accord sur le droit à la conservation de soi-même. La justice n'exige pas que les hommes restent sans rien faire pendant que d'autres détruisent la base de leur existence. Puisqu'il ne peut jamais être à l'avantage des hommes, d'un point de vue général, qu'on renonce au droit à la protection de soi-même, la seule question est alors de savoir si ceux qui sont tolérants ont le droit d'imposer des restrictions à ceux qui ne le sont pas, quand ils ne représentent aucun danger immédiat pour les libertés égales des autres.

Supposons que, d'une manière ou d'une autre, apparaisse une secte intolérante, dans une société bien ordonnée reconnaissant les deux principes de la justice. Comment les citoyens de cette société doivent-ils agir à son égard ? Ils ne devraient certainement pas l'interdire simplement parce que les membres de la secte intolérante ne pourraient pas s'en plaindre. Au contraire, puisqu'une juste constitution existe, tous les citoyens ont un devoir naturel de justice de la soutenir. Nous ne sommes pas dégagés de ce devoir chaque fois que les autres sont disposés à agir injustement. Une condition plus rigoureuse est nécessaire : nos intérêts légitimes doivent être sérieusement menacés. Ainsi des citoyens justes devraient s'efforcer de préserver la constitution et toutes les libertés égales pour tous aussi longtemps que la liberté elle-même et leur propre liberté ne sont pas en danger. Ils ont le droit de forcer les gens intolérants à respecter la liberté des autres, puisqu'on peut demander à une personne de

respecter les droits établis par les principes qu'elle reconnaîtrait dans la position originelle. Mais quand la constitution elle-même n'est pas menacée, il n'y a pas de raison de refuser la liberté aux intolérants.

La question de la tolérance envers les intolérants est directement liée à celle de la stabilité- d'une société bien ordonnée régie par les deux principes. Nous pouvons comprendre ce lien de la manière suivante. C'est sur la base de l'égalité des droits civiques que les personnes adhèrent aux diverses associations religieuses et c'est sur cette même base qu'elles devraient discuter entre elles. Les citoyens, membres d'une société libre, ne devraient pas croire que les autres sont incapables d'un sens de la justice, sauf si cela est nécessaire pour sauver la liberté égale pour tous elle-même. Si une secte intolérante apparaît dans une société bien ordonnée, les autres ne devraient pas oublier la stabilité inhérente à leurs institutions. Les libertés dont jouissent les intolérants pourraient les persuader de croire à la valeur de la liberté, d'après le principe psychologique qui veut que ceux dont les libertés sont protégées par une juste constitution et qui en tirent des avantages lui deviendront fidèles, toutes choses égales par ailleurs, au bout d'un certain temps. Ainsi, même si une secte intolérante apparaissait - à condition qu'elle ne soit pas initialement assez puissante pour pouvoir imposer aussitôt sa volonté ou qu'elle ne se développe pas si rapidement que le principe psychologique n'ait pas le temps d'agir -, elle aurait tendance à perdre son intolérance et à reconnaître la liberté de conscience. Ceci est la conséquence de la stabilité des institutions justes ; en effet, la stabilité signifie que lorsque des tendances à l'injustice se font sentir, d'autres forces seront appelées à entrer en jeu pour préserver la justice de l'ensemble de l'organisation. Bien entendu, il se peut que la secte intolérante soit si puissante initialement ou se développe si rapidement que les forces stabilisantes ne puissent la convertir à la liberté. Cette situation représente un dilemme pratique que la philosophie à elle seule ne peut résoudre. La nécessité de limiter la liberté des intolérants pour préserver la liberté dans le cadre d'une juste constitution dépend des circonstances. La théorie de la justice caractérise seulement la constitution juste, le but de l'action politique en fonction duquel les décisions pratiques doivent être prises. En poursuivant ce but, il ne faut pas oublier la force naturelle des institutions libres, ni supposer que les tendances qui s'en éloignent se développent impunément et gagnent toujours. Connaissant la stabilité inhérente à une juste constitution, les membres d'une société bien ordonnée sont assez confiants pour ne limiter la liberté des intolérants que dans les cas particuliers où cela est nécessaire pour préserver la liberté égale pour tous elle-même.

La conclusion est donc que, tandis qu'une secte intolérante elle-même n'a pas le droit de se plaindre de l'intolérance, sa liberté devrait être limitée seulement quand ceux qui sont tolérants croient sincèrement et avec de bonnes raisons que leur propre sécurité et celle des institutions de la liberté sont en danger. Les tolérants ne devraient imposer de restrictions aux intolérants que dans ce cas. Le principe directeur est d'établir une constitution juste avec les libertés des droits civiques égaux. Le juste devrait être guidé par les principes de la justice et non par le fait que l'injuste ne peut se plaindre. Pour finir, il faut remarquer que, même quand la liberté des intolérants est limitée pour sauvegarder une juste constitution, ceci ne se fait pas au nom de la maximisation de la liberté. Les libertés de certains ne sont pas réprimées simplement pour rendre possible une plus grande liberté pour d'autres. La justice interdit cette sorte de raisonnement en relation avec la liberté, tout comme dans le cas de la somme des avantages. C'est seulement la liberté des intolérants qui doit être limitée, et ceci au nom de la liberté égale pour tous dans le cadre d'une juste constitution dont les intolérants eux-mêmes reconnaîtraient les principes dans la position originelle.

L'argumentation ici et dans les sections précédentes suggère que l'adoption du principe de la liberté égale pour tous peut être envisagée comme un cas limite. En effet, les différences entre les êtres humains sont profondes et personne ne sait comment les réconcilier par la raison ; cependant, dans le contexte de la position originelle, les hommes peuvent se mettre d'accord sur le principe de la liberté égale pour tous si tant est qu'ils puissent s'entendre sur un principe quelconque. Cette idée qui est née historiquement avec la tolérance religieuse peut être étendue à d'autres cas. Ainsi, nous pouvons supposer que les personnes dans la position originelle savent qu'elles ont des convictions morales bien que, conformément au voile d'ignorance, elles ignorent ce que sont ces convictions. Elles comprennent que les principes qu'elles reconnaissent doivent l'emporter sur ces croyances en cas de conflit ; mais, autrement, elles n'ont pas besoin de réviser leurs opinions ni de les abandonner quand ces principes ne les confirment pas. Ainsi, les principes de la justice peuvent arbitrer des conceptions morales opposées comme ils le font pour des religions rivales. Dans le cadre établi par la justice, différents groupes dans la société peuvent adopter des conceptions morales avec des principes différents ou représentant un équilibre différent des mêmes principes. Ce qui est essentiel, c'est que, quand des personnes ayant des convictions différentes émettent des revendications en conflit sur la structure de base et que celles-ci ont le caractère d'un principe politique, elles doivent juger ces revendications d'après les principes de la justice. Les principes qui seraient choisis dans la position originelle sont le noyau de la moralité politique. Non seulement ils précisent les termes de la coopération entre les personnes, mais encore ils définissent un pacte pour la conciliation des diverses religions et croyances morales, et des formes de culture auxquelles elles appartiennent. Si cette conception de la justice semble jusqu'à présent être largement négative, nous verrons qu'elle a aussi un côté plus positif.